**Fiche d'autorisation d'utilisation d'une image  
ADULTE**



**Droit à l'image** : le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer - quelle que soit la nature du support utilisé - à la reproduction et à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image (articles 226.1. et 226.2 du Code pénal)

Je soussigné(e) ……………………………………………………………………….,

adresse ………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

……………………………………………………………………….,

autorise la Ville d’Aix-les-Bains à utiliser mon image (mentionnée ci-dessous) gratuitement pour illustrer ses supports de communication **papier** ou **web** (Magazine municipal, site internet municipal, réseaux sociaux, vidéos…), durant la durée de vie de ces supports.

Je dégage la Ville d’Aix-les-Bains de toute responsabilité d’une utilisation non conforme de cette image à la présente autorisation par des tiers non habilités.

Pour l’utilisation de mon image sur les supports web, à tout moment, je pourrai demander son retrait sur simple demande auprès du webmaster à l’adresse suivante : [webmaster@aixlesbains.fr](mailto:webmaster@aixlesbains.fr)

Date et lieu de l'image : ………………………………………………………………………………………….……………………….

Description de la situation : …………………………………………………………………………………………….

Fait à Aix-les-Bains, Le …………………………………………….

Signature

Code pénal :

Art 226.1 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Art 226.2 : Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par [l'article 226-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417928&dateTexte=&categorieLien=cid).

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

**Fiche d'autorisation d'utilisation d'une image  
ENFANT**

**Droit à l'image** : le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer - quelle que soit la nature du support utilisé - à la reproduction et à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image (articles 226.1. et 226.2 du Code pénal)

Je soussigné(e) ……………………………………………………………………….,

adresse ………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

……………………………………………………………………….,

autorise la Ville d’Aix-les-Bains à utiliser l’image (mentionnée ci-dessous) de mon enfant :

Prénom et nom de l’enfant ……………………………………………………………………….,

gratuitement pour illustrer ses supports de communication **papier** ou **web** (Magazine municipal, site internet municipal, réseaux sociaux, vidéos…), durant la durée de vie de ces supports.

Je dégage la Ville d’Aix-les-Bains de toute responsabilité d’une utilisation non conforme de cette image à la présente autorisation par des tiers non habilités.

Pour l’utilisation de mon image sur les supports web, à tout moment, je pourrai demander son retrait sur simple demande auprès du webmaster à l’adresse suivante : [webmaster@aixlesbains.fr](mailto:webmaster@aixlesbains.fr)

Date et lieu de l'image : ………………………………………………………………………………………….……………………….

Description de la situation : …………………………………………………………………………………………….

Fait à Aix-les-Bains, Le …………………………………………….

Signature

Code pénal :

Art 226.1 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Art 226.2 : Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par [l'article 226-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417928&dateTexte=&categorieLien=cid).

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.